

C O N S E I L   C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PHRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.  
M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 33    DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES  
RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

**ABROGE** le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARRETE** comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :

- 2,00 € pour la délivrance de toute carte d'identité ou pour tout duplicata demandé.

- Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement de tout titre de séjour d'un étranger (A.R. du 8 octobre 1981). Toutefois, lorsqu'il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 1,00 € pour une pièce d'identité avec photo (sous format électronique pour les enfants belges et en carton pour les enfants de nationalité étrangère).

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... : 7,00 € par exemplaire.

d) Légalisation de signatures : 2,00 €

e) Passeports :

- 7,50 € pour tout nouveau passeport;

- 15,00 € lorsque la procédure d'urgence est réclamée ;

- la gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

f) Permis de conduire (toutes formes) : 7,00 €

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

g) Carnets de mariage : 20,00 €

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un cachet ou par la délivrance d'un ticket de caisse ou quittance.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,

b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,

c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :

- une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;

- une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;

- l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;

- une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.

d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,

e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),

g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,

h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,

i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE),

j) les documents exigés en matière de logements sociaux,

k) Les documents exigés lors de la venue d'enfants de Tchernobyl ou autre région irradiée,

l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique,

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de .... » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de

passports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 8 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est recouvrée par voie d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas le paiement est immédiatement exigible.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Directeur général,  
M. BORLÉE.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**



**Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.**

**Le Bourgmestre,  
CH. COLLIGNON.**